
HISTOIRE D'UN GRAIN

Société Coopérative agréée Entreprise Sociale

À 4630 Soumagne, Rue de la Chapelle 36

Numéro d'entreprise : 0695.743.073

MODIFICATION DES STATUTS – ACTUALISATION SUITE AU CSA

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS

Le

Devant Michel COËME, notaire associé à Saint-Nicolas (Tilleur).

A COMPARU

Monsieur **KEUTGEN Renaud Paul Antoine**, né à Liège le 6 février 1976, numéro national 7602.06-289.74, domicilié à 4654 Herve, Les Fawes 391.

Agissant en vertu de la délégation de pouvoirs votée lors de l'Assemblée générale du 30 juin 2023.

DECLARE PREALABLEMENT

Que s'est tenue l'Assemblée générale extraordinaire de la Société Coopérative « HISTOIRE D'UN GRAIN » en date du 30 juin 2023.

Que les conditions de quorums ayant été remplies lors de cette Assemblée générale, celle-ci était donc légalement constituée, pouvait délibérer et statuer valablement sur tous les points à l'ordre du jour. À cette occasion, il a notamment été pris les décisions de :

- Adapter la forme légale et du capital de la société au Code des sociétés et des associations ;
- Maintenir le compte de capitaux propres statutairement indisponible ;
- Mettre à jour les statuts pour les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations ;
- Adopter de nouveaux statuts sur base des résolutions qui précèdent ;
- Prévoir les procurations et pouvoirs nécessaires pour mettre en exécution les décisions prises lors de cette Assemblée générale.

Monsieur Renaud KEUTGEN souhaite faire authentifier et publier les résolutions adoptées.

COMPTE TENU DE CE QUI PRECEDE, Monsieur Renaud KEUTGEN réitère ci-après les décisions de l'Assemblée générale qui s'est tenue en date du 30 juin 2023 et requiert le notaire soussigné d'authentifier les résolutions suivantes :

À ce sujet, le notaire soussigné atteste, sur base des déclarations de Monsieur Renaud KEUTGEN que les formalités nécessaires au bon déroulement de l'Assemblée générale ont été respectées.

Première résolution – Adaptation de la forme légale et du capital au Code des Sociétés et des Associations

L'Assemblée générale décide que la société adoptera la forme légale du Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la société coopérative agréée entreprise sociale (en abrégé SCES agréée).

En effet, l'Assemblée générale estime que l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société correspondent aux conditions pour conserver la forme légale de la société coopérative et puisque la société disposait de la finalité sociale, de l'agrégation au CNC et de la forme de coopérative, la société est présumée agréée tant comme coopérative que comme entreprise sociale.

Cette résolution est adoptée à une majorité de **% pour les actionnaires dont **% pour les actionnaires garants.

Deuxième résolution – Maintien du compte de capitaux propres statutairement indisponible

L'Assemblée constate que la part fixe de l'ancien capital, soit seize mille euros (16.000 EUR), a été converti de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

Cette résolution est adoptée à une majorité de **% pour les actionnaires dont **% pour les actionnaires garants.

Troisième résolution - Décision de mettre à jour les statuts pour les mettre en concordance du Code des sociétés et des associations

Le Code des sociétés et des associations imposant aux sociétés de mettre à jour les statuts des sociétés lors de tout acte notarié à partir du 1^{er} janvier 2020, l'Assemblée générale décide de procéder à cette mise à jour.

Cette résolution est adoptée à une majorité de **% pour les actionnaires dont **% pour les actionnaires garants.

Quatrième résolution - Adoption de nouveaux statuts sur base des résolutions qui précèdent

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'Assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

Cette résolution est adoptée à une majorité de **% pour les actionnaires dont **% pour les actionnaires garants.

L'Assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Chapitre I – Forme et nature – Dénomination – Siège – Durée

Article 1 : Forme

La société revêt la forme d'une Société Coopérative.

Article 2 : Dénomination

Elle est dénommée « **Histoire d'un grain** ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de la société doivent mentionner :

- La dénomination de la société, écrite lisiblement avant ou après les initiales « SC » ou de ces mots écrits en toutes lettres « Société coopérative », ainsi que le cas échéant, moyennant l'obtention du ou des agréments utiles, celles de « SC agréée » OU « SC agréée comme entreprise sociale » OU « SCES agréée » ;
- L'indication précise du siège de la société ;
- Le numéro d'entreprise ;
- Le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivie de l'indication du siège du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la Société a son siège social et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'exploitation.
- Le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation ;

Article 3 : Siège

Le siège social est établi en Région wallonne

Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire de la Région wallonne, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts.

La Société peut établir, par simple décision du Conseil d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La Société peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Chapitre II – But et objet

Article 5 : Finalités et valeurs

La Coopérative poursuit les finalités suivantes :

- La production de céréales pour l'alimentation humaine dans le Pays de Herve et alentour en province de Liège ;
- La participation à la relocalisation d'un système alimentaire résilient favorisant la souveraineté de notre territoire (par les activités de production, transformation et distribution);
- La réintroduction et la préservation de variétés de céréales adaptées au terroir ;
- La promotion des pratiques agricoles inspirées du modèle de l'agroécologie ;
- L'appui à une diversification agricole résiliente et synonyme de stabilité économique pour favoriser le maintien du secteur agricole dans la région;
- Le soutien et le développement de l'activité de Artisans-boulangers locaux. On entend par Paysans-boulangers les artisans boulangers impliqués dans la production locale et de qualités de leurs farines, en agriculture naturelle, et travaillant de façon douce et respectueuse de leurs matières premières ;
- La création d'un réseau de producteur, transformateurs et consommateurs, transparent et assurant une juste rémunération de chaque acteur de la filière ;
- La sensibilisation, la formation et l'éducation autour des thématiques pré-citées ;
- L'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des activités d'entreprenariat rural en lien avec le territoire d'action ;

Elle entend promouvoir les valeurs suivantes :

- La transparence et l'équité des filières alimentaires ;
- Le respect de notre écosystème dans l'inspiration des principes de l'agroécologie ;
- La souveraineté alimentaire du territoire ;
- La coopération entre les différents acteurs d'un territoire;
- La relocalisation des activités économiques résilientes au sein d'un territoire rural/semi-rural.

Les actionnaires, appelés ci-après «coopérateurs » peuvent encore convenir de préciser les valeurs que défend la Société dans une Charte.

Article 6 : But et objet

La Société a pour but principal dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la Société.

Dans ce contexte, elle mène notamment les activités suivantes, seul ou en partenariat avec des tiers, le cas échéant, dans le cadre de marchés public et privé :

- Production et transformation de céréales et autres cultures associées sur le Pays de Herve et alentour en province de Liège via l'acquisition ou la location de terres agricoles
- L'achat de céréale en vue de sa transformation.
- La commercialisation de la production agricole et de la farine en respectant un ordre de priorité favorisant la finalité sociale de la société.
- Toutes activités de promotion, de formation, éducation et de sensibilisation relatives à la finalité social de la coopérative.
- L'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des activités d'entreprenariat rural en lien avec le territoire d'action ;

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptible d'étendre ou de développer son activité dans le cadre de sa finalité sociale.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes associations, sociétés, affaires ou entreprises ayant un objet similaire, connexe au sien ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits ou de ses services. Cette liste est énonciative et non limitative.

Article 7 : Règlement d'ordre intérieur

Le Conseil d'administration peut proposer un Règlement d'ordre intérieur qui sera soumis au vote de l'Assemblée générale.

Chapitre III – Apports- titres

Article 8 : Classes d'actions

La Société a émis des actions, respectivement de classe A, B et C, en rémunération des apports.

Dans les présents statuts, les actionnaires pourront également être dénommés « coopérateurs ».

Ces différentes classes d'actions correspondent à :

- les actions de classe A sont réservées aux « garants » des valeurs de la Société, personnes physiques qui, de par leur activité, sont visés par la finalité sociale de la coopérative (4e§). Chaque action a une valeur d'acquisition de 500 euros.
- les actions de classe B sont réservées à aux personnes physiques ou morales qui souhaitent soutenir la coopérative par adhésion au projet. Chaque action a une valeur d'acquisition de 250 euros.
- les actions de classe C ou « institutionnelle » sont réservées aux personnes morales qui souhaitent soutenir l'économie sociale ou la finalité du projet. Chaque action a une valeur d'acquisition de 1000 euros.

Sous réserve des spécifications prévues dans les statuts, ces différentes classes d'actions confèrent les mêmes droits et avantages, dans les limites prévues par la loi pour l'obtention des agréments comme coopérative agréée et comme entreprise sociale.

Les actions confèrent chacune une voix, dans les limites prévues dans les présents statuts.

Un coopérateur ne peut détenir qu'un seul type d'action.

Le compte de capitaux propres indisponibles comprend 16.000 euros.

Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponibles. À défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponibles.

Article 9 : Émission de nouvelles actions

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'émettre des nouvelles actions dans les classes existantes, aux conditions qu'il détermine.

L'émission de nouvelles actions de classe A ne peut intervenir qu'avec l'accord des coopérateurs de classe A votant à la majorité des 2/3.

Les tiers ne sont autorisés à souscrire des actions nouvelles que s'ils satisfont aux conditions d'admission énoncées dans les statuts.

Article 10 : Conditions d'admission

Sont agréées comme coopérateurs:

- en qualité de coopérateurs de classe A,
 - 1/ les signataires de l'acte de constitution en qualité de fondateur,
 - 2/ les personnes physiques agréées comme tels par l'organe ad hoc composé de l'ensemble des coopérateurs de classe A. Il statue en tout état de cause à la majorité des 2/3 des voix. A défaut, la décision est de plein droit réputée rejetée.
- en qualité de coopérateurs de classes B et C, les personnes agréées par le Conseil d'administration.

Tout titulaire d'actions respecte les Statuts, son objet, ses finalités et valeurs coopératives, son Règlement d'Ordre Intérieur et les décisions valablement prises par les organes de la Société.

L'admission d'un coopérateur est constatée et rendue opposable aux tiers par l'inscription au registre des coopérateurs. Des certificats constatant ces inscriptions peuvent être délivrés aux titulaires d'actions.

Le Conseil d'administration et, s'agissant des actions de classe A, l'organe ad hoc, motive toute décision de refus

La Société ne peut refuser l'admission que si les intéressés ne remplissent pas les conditions d'admission prévues dans les statuts. Elle communique alors les raisons objectives de ce refus à l'intéressé qui en fait la demande.

Les membres du personnel de la coopérative, engagés dans les liens d'un contrat de travail, ont la possibilité de demander à devenir coopérateur.

Article 11 : Nature des actions – Libération - Indivisibilité et démembrement

a) Nature des actions

Les actions sont nominatives.

b) Libération

Les apports en espèces seront d'office entièrement libérées au moment de leur souscription.

Les apports en nature, seront matérialisés en actions lorsque la liquidation totale de l'apport en nature sera effectuée.

c) Indivision – démembrement

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux actions jusqu'à ce qu'une seule personne ait été reconnue comme propriétaire à son égard.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une ou plusieurs actions, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de litige, le juge compétent peut, à la requête de la partie la plus diligente, désigner un administrateur provisoire pour exercer les droits en question dans l'intérêt des intéressés.

Article 12 : Cessibilité des actions

a) Restriction générale

Les actions ne sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort, à des coopérateurs ou à des tiers, quel que soit leur lien de parenté, que moyennant le respect des conditions d'admission et l'accord préalable du Conseil d'administration ou, pour les actions de classe A, de l'organe ad hoc statuant à la majorité des 2/3.

b) Cession à des tiers

En outre, après agrément écrit de l'organe compétent, les actions peuvent être cédées ou transmises à des tiers, personnes physiques ou morales mais à condition que ceux-ci entrent dans une des classes et remplissent les conditions d'admission requises par les statuts. Cet agrément est de plein droit réputé acquis 90 jours après réception de l'avis de cession à la Société. Tout refus d'agrément se matérialise par une décision, notifiée avant l'échéance des 90 jours précités, à l'adresse du coopérateur cédant.

Article 13 : Responsabilité limitée

Les coopérateurs ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Article 14 : Perte de la qualité de coopérateur - Remboursement

a) Sortie

Les coopérateurs cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, déclaration d'incapacité, faillite ou déconfiture.

b) démission

Un coopérateur ne peut démissionner de la Société que :

- durant les six premiers mois de l'exercice social ,
- à dater du 3^{ème} exercice suivant la constitution s'il a la qualité de fondateur.

Les coopérateurs sont autorisés à démissionner partiellement, sans toutefois pouvoir fractionner une ou plusieurs actions.

La démission sort ses effets le dernier jour du sixième mois de l'exercice.

En toute hypothèse, ce départ n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le nombre des coopérateurs à moins de trois.

La démission d'un coopérateur peut être refusée si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la Société. Si le Conseil d'administration refuse de constater la démission, elle est reçue au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

c) exclusion

La Société ne peut prononcer l'exclusion d'un coopérateur que s'il cesse de remplir les conditions d'admission prévues dans les statuts ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la Société.

La décision d'exclusion doit être motivée. Les motifs d'exclusion sont constatée dans un dossier dressé et signé par le Conseil d'administration. Ce dossier permettra à l'Assemblée générale de se prononcer sur l'exclusion.

Le coopérateur, dont l'exclusion est pressentie, est invité à notifier ses observations par écrit, à l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi de la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, le coopérateur doit également être entendu.

La décision d'exclusion doit être motivée. Le Conseil d'administration communique dans les quinze jours au coopérateur concerné la décision motivée d'exclusion détaillant les raisons objectives de cette exclusions, par lettre recommandée ou envoi électronique, et inscrit l'exclusion dans le registre des actions.

d) remboursement

Le coopérateur sortant a exclusivement droit au remboursement de sa participation, c'est-à-dire le montant réellement libéré et non encore remboursé pour ses actions, sans que ce montant ne puisse cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés. Le calcul de cette valeur de remboursement, plafonnée à la valeur d'acquisition, est déterminée par le montant du capital nominal auquel seront additionnées les réserves, les plus-values, les fonds de prévision, majoré ou diminué des résultats reportés et diminué des provisions et impôts latents, le tout divisé par le nombre de actions sociales existantes. Le calcul sera établi sur base des chiffres du dernier bilan approuvé au moment de la démission.

Le paiement intervient dans le courant de l'exercice suivant. La Société peut différer tout ou partie du remboursement des actions concernées, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date du remboursement. De plus, aucun remboursement ne peut être effectué si l'actif net de la Société est négatif ou le deviendrait suite à ce remboursement. Si la Société dispose de capitaux propres légalement ou statutairement indisponibles, aucun remboursement ne peut être effectué si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles, ou le deviendrait suite au remboursement.

La décision de remboursement des actions prise par le Conseil d'administration est justifiée dans un rapport.

Le montant restant dû sur la part de retrait est payable avant toute autre distribution aux coopérateurs. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

En cas de décès d'un coopérateur, le paiement de la fraction de valeur correspondante aux droits de succession intervient en tout état de cause au plus tard dans les six mois du décès.

e) Publicité

Le Conseil d'administration fait rapport à l'Assemblée générale ordinaire des demandes de démission intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre de coopérateurs démissionnaires, et la classe d'actions pour lesquelles ils ont démissionné, le montant versé et les autres modalités éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif du refus.

Le Conseil d'administration met à jour le registre des actions. Y sont mentionnés plus précisément : les démissions et exclusions de coopérateurs, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux coopérateurs concernés.

Article 15 : Responsabilité

Les coopérateurs ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Article 16 : Interdiction de demander la liquidation ou d'autres mesures conservatoires

Les coopérateurs, comme leurs ayants droit, ne peuvent provoquer la liquidation de la Société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des Assemblées générales.

Article 17 : Registre des actionnaires

La Société tient un registre en son siège, le cas échéant, sur support électronique, sur simple décision de son organe d'administration. Celui-ci assume sous sa responsabilité la tenue et la mise à jour continue de celui-ci. S'il est exclusivement électronique, la Société veille à l'imprimer annuellement, lors de l'Assemblée générale ordinaire.

Les coopérateurs peuvent prendre connaissance du registre.

Le registre indique

- le nombre total des actions émises par la Société et, le cas échéant, le nombre total par classe ;
- pour les personnes physiques, les nom, prénom et domicile, et, pour les personnes morales, la dénomination, le siège et le numéro d'entreprise ;
- pour chaque coopérateur, la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion ;
- le nombre d'actions détenues par chaque coopérateur, ainsi que les souscriptions d'actions nouvelles, et leurs classes ;
- les versements effectués sur chaque action ;
- les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts et, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité des actions résultant de conventions ou des conditions d'émission;
- les transferts d'actions, avec leur date ;
- les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque action, ainsi que leur part dans le solde de liquidation si celle-ci diverge des droits aux bénéfices.

Les coopérateurs qui en font la demande, peuvent obtenir un extrait de leur inscription dans le registre des actions, délivré sous la forme de certificat. Ce certificat ne peut être utilisé comme preuve contraire des inscriptions dans le registre des coopérateurs.

Chapitre V – Conseil d'administration : gestion et représentation externe

Article 18 : Nomination - Révocation

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de 3 à 11 administrateurs, coopérateurs ou non.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de 3 ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les administrateurs peuvent être révoqués en tout temps et sans motif par l'Assemblée générale statuant à la majorité simple.

En aucun cas, une indemnité de départ ne peut être allouée à un administrateur sortant.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle devra désigner conformément aux dispositions qui lui sont applicables, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Article 19 : Rémunération

Le mandat des administrateurs est gratuit.

Article 20 : Composition et Tenue du Conseil d'administration

- a) convocation

Le conseil se réunit au moins tous les 3 mois sur convocation du président et aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit aussi être convoqué lorsque deux de ses membres le demandent.

Le conseil se réunit au siège social ou à tout autre endroit de Belgique indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par courrier électronique ou postal, sauf le cas d'urgence à motiver dans la convocation de la réunion, au moins huit jours francs avant la réunion et contiennent l'ordre du jour sauf extrême urgence à motiver au procès-verbal de réunion.

b) fonctionnement

Les administrateurs forment un Conseil d'administration, statuant collégalement.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par un administrateur désigné à la majorité simple par le Conseil d'administration.

c) quorums

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou valablement représentés. Toutefois, si lors d'une première séance, le Conseil n'est pas en nombre, une nouvelle séance pourra être convoquée avec le même ordre du jour. Celui-ci délibérera alors valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents ou valablement représentés.

Les décisions sont prises à la simple majorité des voix.

En cas de parité des voix, celle du président ou du membre qui préside la réunion est prépondérante.

Les abstentions, votes blancs ou votes nuls ne seront pas comptabilisés pour le calcul des majorités.

Les membres du conseil peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration dûment signée. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

d) formalisme

Les délibérations et votes du conseil sont constatés par des procès-verbaux (abrégés PV). Ceux-ci sont signés par le Président et les administrateurs qui le souhaitent; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent toutefois être prises par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit.

La tenue d'un Conseil d'administration non conforme au présent article est un motif de révocation des administrateurs présents à la réunion. Ce motif peut être invoqué par l'Assemblée générale.

Article 21 : Vacance d'un poste d'administrateur

En cas de vacance d'une place d'administrateur, le Conseil d'administration peut pourvoir au remplacement jusqu'à ce que l'Assemblée générale suivante en décide de manière définitive. L'administrateur qui remplace un autre achève le mandat de celui-ci, , sauf si l'Assemblée générale en décide autrement.

Article 22 : Pouvoirs

Le Conseil d'administration possède les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi. Il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social et à la réalisation du but de la société coopérative, sauf ceux que la loi réserve à l'Assemblée générale.

Il peut notamment prendre et donner en location, acquérir et aliéner tous biens, tant mobiliers qu'immobiliers; contracter tous emprunts, affecter en gage ou en hypothèque tous biens sociaux, donner mainlevée avec renonciation à tous droits d'hypothèque, de privilège et actions résolutoires, même sans justification de paiement, de toutes inscriptions hypothécaires et autres transcriptions, saisies et autres empêchements quelconques, représenter la société en justice en demandant et en défendant; transiger et compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux.

Il peut également entre autres engager, suspendre ou licencier du personnel, déterminer son traitement et ses attributions.

Article 23 : Gestion journalière et délégation de pouvoir

Le Conseil d'administration peut sous sa responsabilité confier la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué. Le Conseil d'administration précisera si ces administrateurs doivent agir conjointement ou individuellement et ceci aussi bien pour la compétence de gestion interne que les pouvoirs de représentation externe.

Le Conseil d'administration peut aussi confier la gestion de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs salarié(s), délégué(s) à la gestion journalière.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la Société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Il peut donner des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera.

Le Conseil d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il a conférées sans que cette rémunération ne peut consister en une participation aux bénéfices de la société.

Article 24 : Représentation

La société est représentée dans tous les actes et en justice :

- par deux administrateurs agissant conjointement ;
- dans les limites de la gestion journalière, par le ou les administrateurs-délégués ou les délégués à cette gestion journalière dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du Conseil d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat. Lorsque la société est nommée administrateur dans d'autres sociétés, elle est valablement représentée par le représentant permanent qui agit seul.

Dans le cadre de la délégation fixée par le Conseil d'administration, celui-ci fixe éventuellement un plafond financier au-delà duquel le délégué ne peut pas prendre de décision sans en référer au préalable au Conseil d'administration.

Article 25 : Surveillance

S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs coopérateurs chargés de ce contrôle et nommés par l'Assemblée générale.

Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la Société. Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la Société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la Société.

Chapitre VI – Assemblée générale

Article 26 : Composition et compétence.

L'Assemblée générale se compose de tous les coopérateurs.
Ses décisions sont obligatoires pour tous, mêmes les absents ou dissidents.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents statuts.

Elle a seule le droit de modifier les statuts, nommer et révoquer les administrateurs et les commissaires et accepter leur démission, donner décharge et approuver les comptes annuels.

Article 27 : Convocation – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration chaque fois qu'il l'estime utile et que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être en tout cas au moins une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels aux fins de statuer sur les comptes annuels, le budget annuel et la décharge à donner aux administrateurs. Cette assemblée est appelée l'Assemblée générale ordinaire. Sauf décision contraire du Conseil d'administration, cette assemblée se réunit de plein droit le dernier jeudi du mois d'avril à 20 heures au siège social de la société.

Les convocations à toute Assemblée générale sont adressées par le Conseil d'administration par courrier électronique ou postal, 15 jours au moins avant la date de la réunion. Ces convocations contiennent l'ordre du jour

La Société fournit aux coopérateurs, en même temps que la convocation à l'Assemblée générale, les pièces qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu de la loi.

Quinze jours avant l'Assemblée générale, les coopérateurs peuvent prendre connaissance :

- des comptes annuels,
- le cas échéant, des comptes consolidés,
- de la liste des coopérateurs qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre d'actions non libérées et celle de leur domicile ;
- le cas échéant, du rapport de gestion, du rapport de gestion sur les comptes consolidés, du rapport du commissaire et des autres rapports prescrits par le Code des Sociétés et des Associations.

Les coopérateurs peuvent recevoir, à leur demande, une copie de ces documents.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'Assemblée.

Article 28 : Bureau

L'assemblée est présidée selon le cas par le président du Conseil d'administration ou l'administrateur désigné à la majorité simple par l'ensemble des administrateurs.

Le Président désigne un secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être coopérateur, et deux scrutateurs, si le nombre de coopérateurs présents ou représentés le permet.

Le Président et les scrutateurs constituent le bureau de l'Assemblée générale.

Article 29 : Liste des présences.

A chaque Assemblée générale il est tenu une liste des présences.

Les coopérateurs ou leurs mandataires sont tenus, avant de prendre part à l'assemblée, de signer la liste des présences et de mentionner leur nom, prénom, domicile et le nombre d'actions qu'ils représentent. A la liste de présence demeurent annexées les procurations.

Article 30 : Assemblée générale extraordinaire

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil d'administration chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Le Conseil d'administration doit convoquer une Assemblée générale dans un délai de trois semaines lorsque des coopérateurs qui représentent un dixième du nombre d'actions en circulation, ou des actions dont la valeur représente un dixième des actions en circulation le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces coopérateurs.

L'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire contient les points requis par les mandants.

Article 31 : Procuration

Tout coopérateur peut donner à toute personne, pourvu qu'elle soit elle-même coopératrice et appartenant à la même catégorie, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à une assemblée et voter pour elle.

Toutefois, chaque coopérateur ne peut être porteur que de deux procurations.

Article 33 : Ordre du jour – Quorum de vote et de présence – Vote

Chaque détenteur de part (A,B,C) a droit à une voix et ce, peu importe le nombre d'actions dont ils disposent.

Le droit de vote afférent aux actions dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu.

À l'exception des cas prévus par la loi et par les présents statuts, les décisions doivent être approuvées à la majorité simple.

À l'exception des cas prévus par la loi, l'assemblée ne peut valablement délibérer que lorsque les actionnaires, présents ou représentés, représentent au moins la moitié du nombre total des actions émises, quelle que soit leur classe.

Lorsque la loi exige des majorités spéciales, celles-ci sont également requises au sein de la classe A.

Les votes se font par main levée ou appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Sauf cas d'urgence dûment justifiée dans le procès-verbal d'Assemblée générale, et avec l'accord d'au moins 2/3 des coopérateurs présents ou représentés, aucune Assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

A parité de voix, le président de l'assemblée a voix prépondérante.

Les abstentions et votes blancs ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Le coopérateur qui a un intérêt dans un ou plusieurs des points mis à l'ordre du jour ne peut prendre part au vote sur ceux-ci. Pour le calcul des voix, ses voix ne sont pas prises en considération.

Article 32 : Assemblée générale à distance

Le Conseil d'administration pourra, organiser l'Assemblée générale à distance grâce à un moyen de communication électronique que la société mettra à disposition des coopérateurs.

Article 33 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux (Ci-après PV) sont signés par les membres du bureau et les coopérateurs qui le demandent.

Ce PV est diffusé électroniquement ou par courrier postal à tous les coopérateurs dans le mois qui suit l'assemblée.

Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ayant le pouvoir de représentation

Chapitre VII – Exercice social – Affectation des résultats - Ristourne

Article 34 : Exercice comptable – Inventaire - Comptes annuels – Rapport de gestion.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice social, l'organe de gestion dresse l'inventaire et les comptes annuels et les livres sont clos. Les comptes annuels comprennent le bilan et le compte de résultats avec les annexes et forment un tout. Ils sont soumis pour approbation à l'Assemblée générale. Ces pièces sont déposées et publiées conformément à la loi.

Article 35 : Rapport spécial

a) Coopérative agréée

Les administrateurs font annuellement un rapport spécial sur la manière dont la Société a veillé à réaliser les conditions d'agrément, en particulier la réalisation de son but principal et l'affectation d'une partie des ressources annuelles à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public.

Ce rapport sera, le cas échéant, intégré au rapport de gestion qui est établi conformément Code des Sociétés et des associations.

Les administrateurs des Sociétés qui ne sont pas tenues d'établir un rapport de gestion conservent le rapport spécial au siège social de la Société

b) Entreprise sociale

Le Conseil d'administration établit un rapport spécial annuel sur l'exercice clôturé dans lequel il est fait au moins mention :

- des informations à propos de :
 - o des demandes de démission,
 - o le nombre de coopérateurs démissionnaires et la classe d'actions pour lesquelles ils ont démissionné,
 - o le montant versé et les autres modalités éventuelles,
 - o le nombre de demandes rejetées et le motif du refus,
 - o ainsi que si les statuts le prévoient, l'identité des coopérateurs démissionnaires.
- la manière dont l'organe d'administration contrôle l'application des conditions d'agrément,
- les activités que la Société a effectuées pour atteindre son objet,
- les moyens que la Société a mis en œuvre à cet effet.

Ce rapport est, le cas échéant, inséré dans le rapport de gestion. Si l'organe d'administration n'est pas tenu d'établir et de déposer un rapport de gestion, il envoie une copie du rapport spécial au SPF Economie dans les sept mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

Ce rapport est également conservé au siège de la Société.

Article 36 : Répartition du bénéfice – Affectation – Distribution

L'Assemblée générale décide, sur proposition de l'organe de gestion, de l'affectation du solde du bénéfice net, conformément aux dispositions légales et les règles suivantes :

1. Le solde sera prioritairement affecté au développement de la coopérative et à la réalisation de ses finalités sociales, tels qu'établies dans les présents statuts.
2. L'excédent éventuel peut être accordé aux détenteurs d'actions pour un dividende qui ne peut dépasser le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la coopération de l'Entrepreneuriat Social et de l'Entreprise Agricole
3. L'excédent éventuel peut être accordé aux détenteurs des actions sous forme de ristournes.

Aucune distribution ne peut être faite que dans le respect du double test (solvabilité et liquidité). La décision de distribution prise par l'Assemblée générale ne produit ses effets qu'après que le Conseil d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la Société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

Si la Société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible. L'actif net de la Société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

La décision du Conseil d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

Article 37 : Ristourne

L'Assemblée générale peut attribuer une ristourne aux coopérateurs. Le cas échéant, cette ristourne ne peut être attribuée qu'au prorata des opérations que les coopérateurs ont traitées avec la société.

Chapitre VIII – Dissolution – Liquidation

Article 38 : Dissolution

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale a le droit le plus étendu, dans les limites prévues par la loi, pour désigner le ou les liquidateurs, requérir la confirmation judiciaire de leurs nominations, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'Assemblée subsistent pendant la liquidation.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est, sauf stipulation contraire ultérieure, réparti également entre toutes les actions. Toutefois, si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Lors de la liquidation de la Société, le patrimoine subsistant après l'apurement du passif et le remboursement de l'apport réellement versé par les coopérateurs et non encore remboursé, à peine de nullité, est réservé à une affectation qui correspond le plus possible à son objet comme entreprise sociale agréée.

La Société n'est point dissoute par la faillite, la déconfiture, l'interdiction ou la mort d'un ou plusieurs coopérateurs.

Article 39 : Procédure de sonnette d'alarme

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit convoquer l'Assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être constatée en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la Société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la Société. À moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la Société, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la Société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue aux conditions énoncées par la loi. En cas d'absence du rapport précité, la décision de l'Assemblée générale est nulle.

Il est procédé de la même manière lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la Société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

Après que l'organe d'administration a rempli une première fois les obligations visées aux deux alinéas qui précèdent, il n'est plus tenu de convoquer l'Assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale.

Chapitre IX – Dispositions diverses

Article 40 : Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé au Code des Sociétés et des associations et le cas échéant, aux dispositions spécifiques qui seraient applicables en raison d'un ou plusieurs agréments.

Article 41 : Interprétation

Pour tout litige entre la Société, ses coopérateurs, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la Société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la Société n'y renonce expressément.

Article 42 : Élection de domicile

Les coopérateurs et administrateurs font élection de domicile au siège de la Société pour l'exécution des présentes.

Cinquième résolution – Pouvoirs

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour faire exécuter les décisions qui précèdent.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Renaud KEUTGEN afin de faire authentifier les résolutions prises lors de cette assemblée générale auprès des notaires associés Michel COËME, Anne MICHEL, Manon DEPREZ et Quentin PIRET.

L'Assemblée générale confère au notaire soussigné tous pouvoirs nécessaires aux fins de coordonner les statuts et d'établir la liste des publications prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Cette résolution est adoptée à une majorité de **% pour les actionnaires dont **% pour les actionnaires garants.

REMARQUES - INFORMATIONS

Le comparant reconnaît que le notaire soussigné a notamment attiré son attention sur :

- Le fait que s'il est marié sous le régime légal, les actions qu'il souscrit feront partie du patrimoine commun existant entre lui et son conjoint. Toutefois, les droits résultant de sa qualité d'actionnaire lui seront propres.
- Les exigences existant en matière de capacité de gestion et de capacité professionnelle.
- Le fait que la société, dans l'exercice de son objet pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des autorisations, attestations ou licences préalables.
- La portée de l'article 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi contenant organisation du notariat, qui dispose : *"Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un Conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié."*

CAPACITE DES PARTIES

Le comparant déclare être apte à signer le présent acte et précise :

- qu'il n'a pas à ce jour introduit de requête en règlement collectif de dettes ;
- qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite non clôturée à ce jour ;
- qu'il ne fait pas l'objet d'une interdiction professionnelle prononcée par le Tribunal de l'entreprise,
- qu'il ne fait pas l'objet d'une réorganisation judiciaire, d'une interdiction ni d'une administration provisoire.

FRAIS

Le comparant déclare que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui seront mis à sa charge en raison du présent acte s'élève à neuf cents euros (900 €) HTVA.

DROIT D'ECRITURE

Le droit d'écriture s'élève à cent euros (100,00 €).

CERTIFICAT

Le notaire soussigné certifie avoir identifié les parties, bien connues de lui, au vu des documents prescrits par la loi.

Le notaire soussigné certifie l'exactitude des nom, prénoms, lieu et date de naissance des parties, personnes physiques, suivant document du registre national.

Les parties autorisent expressément les notaires soussignés à indiquer leurs numéros nationaux dans le présent acte.

DONT PROCES-VERBAL

Fait et passé à Tilleur, en l'étude.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, les parties ont signé avec nous, notaire.